

**Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.**



TEXTE ADOPTÉ n° 310

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

21 juin 2004

---

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003  
portant relance de la négociation collective  
en matière de licenciements économiques et relative au recouvrement,  
par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage,  
des prestations de solidarité versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin 2004  
aux travailleurs privés d'emploi dont les droits  
à l'allocation de retour à l'emploi ont été rétablis.*

**(Texte définitif)**

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi,  
adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 312 rect., 334 et T.A. 91 (2003-2004).

*Assemblée nationale* : 1661 et 1673.

## Article 1<sup>er</sup>

Au I de l'article 1<sup>er</sup> et au IV de l'article 2 de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques, le nombre : « dix-huit » est remplacé par le nombre : « vingt-quatre ».

## Article 2

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-10, L. 351-10-1 et L. 351-10-2 du code du travail qui ont été versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin 2004 aux travailleurs privés d'emploi dont les droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 du même code ont été rétablis à titre rétroactif pour la même période sont reversées aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 dudit code lorsque, du fait de ce rétablissement, ces travailleurs ne répondent plus aux conditions légales pour bénéficier de ces allocations de solidarité.

Les sommes dues à ce titre sont déduites des sommes correspondant au reliquat d'allocation d'assurance dû aux travailleurs privés d'emploi.

Toutefois, il n'y a pas lieu à reversement lorsque le montant du reliquat d'allocation d'assurance est inférieur au montant des allocations de solidarité dont le reversement est prévu au premier alinéa.

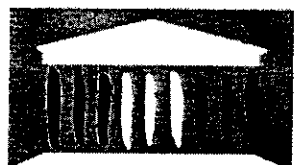
Une convention passée entre l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail fixe les modalités selon lesquelles les sommes récupérées par ces organismes en application du présent article sont reversées au budget de l'Etat.

Avant de procéder au versement du reliquat d'allocation d'assurance prévu au deuxième alinéa, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 dudit code s'assurent par tout moyen, y compris par voie de déclaration sur l'honneur, que les travailleurs qui y sont éligibles n'ont pas perçu, pendant la période visée, de revenus ou salaires modifiant le calcul rétroactif de leurs droits.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 2004.*

*Le Président,*

*Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ*



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

Les documents parlementaires (projets de loi, propositions de loi, rapports, comptes rendus des travaux des commissions et de la séance publique, *etc.*) sont en ligne sur le site internet : <http://www.assemblee-nationale.fr>

Kiosque de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide-Briand - 75007 Paris